

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 13 février 2013

N/Réf. : **CODEP-STR-2013-009098**
N/ Réf. Dossier : **INSNP-STR-2013-0732**

Monsieur le Directeur de la société
MECASEM
15 rue des Rossignols
67540 OSTWALD

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 30 janvier 2013
Référence INSNP-STR-2013-0732
Autorisation T670350

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 30 janvier 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des générateurs électriques de rayons X.

Après une présentation de votre activité, les inspecteurs ont vérifié les conditions de tirs en cabine et testé les sécurités de fonctionnement. Les dispositions que vous mettez en place à l'occasion d'un chantier « mobile » hors enceinte dans votre établissement ont également fait l'objet d'un examen. A l'issue, les inspecteurs ont fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection, les obligations réglementaires liées aux contrôles internes et externes de radioprotection, au classement des travailleurs, à la surveillance médicale associée et à la dosimétrie passive.

Il ressort de cette inspection que l'organisation et les pratiques de radioprotection mises en oeuvre sur votre site sont globalement satisfaisantes. Toutefois, quelques non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées et font l'objet de demandes d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

L'article R. 1333-30 du code de la santé publique précise : "*L'autorisation accordée en application de la présente section est délivrée à la personne physique ou morale responsable de l'activité et n'est pas transférable. Les éléments sur lesquels portent les prescriptions que comporte l'autorisation sont déterminés dans les conditions prévues à l'article R. 1333-43*".

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique indique : "*Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, **toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale**, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique*".

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous êtes en phase de modifier votre procédure « *consignes de sécurité applicable en radiographie industrielle avec un générateur à rayonnements ionisants mobile* » pour y intégrer une utilisation en chantier extérieur hors de votre établissement. Votre autorisation numéro T670350 ne prévoit actuellement que des chantiers au sein de votre établissement.

Demande A.1 : Dans ces conditions, je vous demande, conformément à l'article R.133.3-39 du code de la santé publique, de me transmettre, une demande de modification de votre autorisation pour y intégrer l'utilisation de sources de rayonnements ionisants mises en œuvre hors de l'établissement.

Formation des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection par l'employeur, à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que la personne compétente avait dispensé au cours de l'année 2011 une formation radioprotection destinée aux radiologues mais que cette dernière n'avait pas fait l'objet d'une traçabilité.

Vous avez également déclaré qu'une procédure interne concernant la formation à la radioprotection était en cours de finalisation et que l'ensemble des radiologues allait être formé pour le 1er trimestre 2013.

Demande A.2. : Je vous demande d'assurer une traçabilité de la formation à la radioprotection de toutes les personnes susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée. Cette formation est renouvelable chaque fois que nécessaire et au moins tous les 3 ans. Vous me transmettez un document justifiant que la formation de l'ensemble des radiologues a été réalisée.

Dosimétrie passive

Concernant les modalités du suivi dosimétrique individuel, le point 1.4. de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précise que « *la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.* »

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des personnes qui sont classées en catégorie A avait une période de port de 3 mois.

Demande A.3. : **Je vous demande de modifier la période de port des dosimètres passifs du personnel classé en catégorie A afin de respecter l'arrêté du 30 décembre 2004.**

B. Compléments d'informations :

Néant

C. Observations :

C.1 : Il serait judicieux d'actualiser en fonction de votre activité réelle l'objectif maximal d'alerte sur les doses efficaces reçues par exposition externe au cours de douze mois consécutifs (actuellement fixé à 16 mSv).

C.2 : La signalisation de votre cabine de tir doit être adaptée au risque radiologique (*présence de matière radioactive en lieu et place de danger d'irradiation,...*)

C.3 : Les deux cabochons de la signalisation lumineuse doivent être remplacés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD